

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE LOIRE

Séance du 24 juin 2024

Nombre de
membres du
Bureau : 33

L'an deux mille vingt quatre,
Le vingt quatre juin,
A quatorze heures trente,
se sont réunis à Espace Les Forézielles - Montrond Les Bains, les membres du Bureau
du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente,
dûment convoqués le 18 juin 2024.

En exercice : 33
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Votants : 28

OBJET

**Créance éteinte -
Bulb**

Présents :

Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE,
Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Michel
GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN, Didier PONCET, Daniel
PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON,
Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 28

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Henri BONADA
Mandant : Gilles PERRONNET	- Mandataire : Thierry GOUBY
Mandant : Didier PICARD	- Mandataire : Henri BONADA
Mandant : Béatrice FOURNEL	- Mandataire : Thierry GOUBY
Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Séverine REYNAUD
Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD

Absents excusés :

Mme Annick FLACHER, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Nicolas CHARGUEROS, M. Sébastien
DESHAYES, M. Jean-Paul CAPITAN, M. Xavier VILLARD, M. Gilles PERRONNET, M. Didier
PICARD, Mme Béatrice FOURNEL, M. Stéphane HEYRAUD, Mme Marianne DARFEUILLE,
M. Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par Didier PONCET.



DELIBERATION 2024_06_24_4B

DU BUREAU DU 24 JUIN 2024

OBJET : CRÉANCE ÉTEINTE - BULB

Jusqu'en 2022, le SIEL-TE Loire percevait chaque trimestre pour les communes rurales et 25 communes urbaines de la Loire le montant de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) déclaré par chaque fournisseur d'électricité.

Conformément à l'article L.3333-3-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur au 1^{er} janvier 2021, les redevables de la taxe, qui sont les fournisseurs d'électricité, doivent établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du directeur général chargé des finances publiques et du directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics assignataires des départements la déclaration mentionnée au premier alinéa de cet article dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

A défaut de déclaration, et après mise en demeure infructueuse, l'article L.3333-3-2 permet de procéder à la taxation d'office.

C'est dans ce contexte qu'a été émis le 21/07/2021, au titre de la taxation d'office, le titre de recette n°1863 d'un montant de 17.15 € au nom du fournisseur d'électricité BULB.

Malgré plusieurs relances, le titre de recette n'a pas été recouvré.

Le fournisseur BULB, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°811 291 251, a été placé en liquidation judiciaire le 01/02/2022.

Par courriel en date du 17/10/2022, le comptable public a demandé au SIEL-TE Loire d'admettre cette créance en créance éteinte.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Bureau de bien vouloir :

Autoriser l'émission d'un mandat pour créance éteinte, d'un montant de 17.15 €, au chapitre 65 sur le compte 6542 ;

Autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce relative à cette décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance

Le 24 juin 2024

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe



qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.